

## **GE\_GERICHTE ATA/331/2008 vom 17. Juni 2008**

GE Cour de justice, 2008-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_331\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_331_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/331/2008 du 17 juin 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/331/2008 del 17 giugno 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 lett a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le locataire d'un logement subventionné, tel celui d'un HBM (art. 16 al. 1 litt a LGL), est soumis au paiement d'une surtaxe lorsque son revenu dépasse le barème d'entrée (art. 31 al. 1 LGL) et le taux d'effort est porté à 26 % lorsque son revenu dépasse le barème de sortie (art. 31 al. 4 LGL).

La surtaxe a été définie comme la restitution partielle d'un avantage concédé par l'Etat de la part des bénéficiaires qui n'y ont plus entièrement droit ou, à la limite, comme une pénalité envers ceux qui habitent un logement subventionné

6/8 - A/511/2008 alors qu'ils ne devraient pas en bénéficier (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1974, p. 2115). Elle se distingue de l'impôt dans la mesure où celui-ci se définit, au sens strict du terme, comme une contribution unilatérale qui n'est pas liée spécialement à une contrepartie et qui représente une contribution aux tâches générales incombant à l'Etat dans l'intérêt de la collectivité (ATF 95 I 506 ; RDAF 1979 pp. 204-205 ; ATA/143/2006 du 14 mars 2006).

#### **E. 3**

A teneur de l'article 31C alinéa 1 lettre a LGL, le revenu déterminant est constitué par des ressources au sens des articles 1ss LIPP- IV du titulaire du bail, additionné à celles des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième et de CHF 5'000.- dès la troisième personne.

Sont considérées comme occupant le logement, les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'OCP, identique à celui du titulaire du bail (art. 31C al. 1 litt f LGL ; ATA/49/2006 du 31 janvier 2006).

#### **E. 4**

En l'espèce, seule est litigieuse en l'espèce la période, à partir du 1er février 2006, durant laquelle les deux frères ont cohabité dans l'appartement sis 21 av. Y\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Or, selon l'extrait du registre de l'OCP au 12 mars 2008, M. T\_\_\_\_\_ a logé dans l'appartement depuis le 26 juin 2004 jusqu'au 30 avril 2006. Seules ces dates- ci doivent être prises en considération pour les raisons susmentionnées.

D'ailleurs, ces dates correspondent à celles que le recourant avait lui-même indiquées à l'OCP dans son courrier du 13 septembre 2007 précité, sollicitant tardivement un changement d'adresse de son frère, si ce n'est qu'il avait mentionné le 18 et non le 30 avril 2006 comme date de départ du logement.

#### **E. 6**

Le législateur a introduit un critère objectif dans la loi, soit l'inscription à l'OCP, pour que l'autorité intimée ne soit pas en butte aux déclarations aléatoires et fluctuantes des intéressés. Or, le recourant souhaiterait maintenant - à l'encontre de la loi, de ses propres affirmations et des inscriptions résultant du registre de l'OCP - que la présence de son frère dans cet appartement soit reconnue du 1er mai 2006 au 31 janvier, voire au 14 février 2008. Si tel était le cas, il bénéficierait ainsi d'une déduction forfaitaire supplémentaire de CHF 7'500.- par an dans le cadre de l'établissement de son revenu déterminant (art. 31C al. 1 litt a LGL). Même dans cette hypothèse, son revenu annuel déterminant pour la période du 1er mai 2006 au 31 janvier 2008 dépasserait toujours le barème de sortie, fixé à CHF 43'166.- (CHF 70'624.- dont il faudrait soustraire des déductions forfaitaires de CHF 17'500.- au lieu des CHF 10'000.- pris en considération par la DL = CHF 53'124.-). Une telle demande ne peut qu'être rejetée.

7/8 - A/511/2008

#### **E. 7**

Il est dès lors inutile d'examiner si l'intéressé se trouve dans l'une des situations exceptionnelles dans lesquelles le tribunal de céans a admis des dérogations au principe énoncé à l'article 31C alinéa 1 lettre f LGL de l'inscription au registre de l'OCP (ATA/20/2006 du 17 janvier 2006 et jurisprudences citées, notamment ATA/718/2005 du 25 octobre 2005 ; ATA/727/2004 du 21 septembre 2004).

#### **E. 8**

Le recours sera ainsi rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.